TRAITÉ DE PAIX

Entre Sa Majesté Très-Chrétienne & son Alteſſe Royale de Savoye, conclu à Utrecht le 11. *d'Avril* 1713.

SOit notoire à tous préſens & à venir, qu'ayent plû à Dieu, après une très-longue & très-ſanglante Guerre, d'inſpirer à toutes les Puiſſances qui y ſont intereſſées, un ſincére deſir de la Paix, & du rétabliſſement de la tranquillité publique, les Négociations commencées à Utrecht par les ſoins de la Séreniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princeſſe amenées au point de la concluſion d'une Paix generale; à quoi deſirant de contribuer le Séreniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV., par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la préſente Guerre a toûjours cherché les moyens de rétablir le repos general de l'Europe; & Son Alteſſe Royale Victor Amé Second, par la grace de Dieu Duc de Savoye & de Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Chipre, &c. ſouhaitant de concourir à un Ouvrage ſi ſalutaire, de rentrer dans l'amitié & l'affection du Roi Très-Chrétien, toûjours diſpoſé à reprendre les ſentimens de bonté qu'il a eu ci-devant pour Son Alteſſe Royale, & de reſſerrer les liens du ſang qui l'uniſſent & ſa Maiſon à la Royale Maiſon de France, ont donné leurs Pleins-Pouvoirs pour traiter, conclure & ſigner la Paix;

ſçavoir, S. M. T. C. au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne; & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht; & S. A. R. de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, General de Bataille dans ſes Armées, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Britannique; au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Meſſieurs les Etats des Provinces Unies des Païs-Bas; & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon forte de Jordane, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht; leſquels, après s'être communiqué reſpectivement leurſdits Pleins-Pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées mot à mot à la fin de ce préſent Traité, & après avoir fait l'Echange des Copies Autentiques d'iceux, ſont convenus des Articles ſuivans en préſence du Sieur Evêque de Briſtol, & du Sieur Comte de Strafford, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I.

IL y aura à l'avenir, & pour toûjours, une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roi

Roi Très-Chrétien, ſes Héritiers, Succeſſeurs, & ſon Royaume d'une part, & Son Alteſſe Royale de Savoye, ſes Héritiers, Succeſſeurs, & Etats de l'autre, & une ceſſation de tous Actes d'Hoſtilitez par Terre & par Mer, ſans exception de lieux ni de perſonnes.

II.

Il y aura de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpetuelle de toutes les Hoſtilitez réciproquement commiſes pendant la préſente Guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir, directement ou indirectement, en faire aucune recherche, par quelque voye ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en témoigner du reſſentiment, ni en prétendre aucune ſorte de réparation.

III.

Le Roi Très-Chrétien, immediatement après la Ratification du préſent Traité, reſtituera à S. A. R. de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice, avec leurs apartenances, dépendances, & annexes, pour les poſſeder à l'avenir comme elle a fait avant cette Guerre, & generalement tous les Etats, & lieux que les Armes de. S. M. ont occupé ſur S. A. R. pendant cette Guerre ſans aucune reſerve, & les Places & Forts ſeront delivrez dans l'état où ils ſe trouvent préſentement ; ceux qui exiſtent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y ſont trouvées lors qu'ils ont été occupez.

IV.

S. M. T. C. pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, cede & tranſporte à S. A R. de Savoye, à ſes Héritiers & Succeſſeurs, irrévocablement & à toûjours, les Vallées qui ſuivent, ſçavoir la Vallée de Pragelas, avec les

Forts d'Exilles & de Feneſtrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache & de Château Dauphin, & tout ce qui eſt à l'Eau pendante des Alpes du côté du Piémont : Réciproquement S. A. Royale cede à S. M. T. C. & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, irrevocablement & à toûjours, la Vallée de Barcelonnette, & ſes dépendances ; de maniere que les ſommitez des Alpes & Montagnes ſerviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les Plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommitez & hauteurs, ſeront partagées, & la moitié avec les Eaux pendantes du côté du Dauphiné & de la Provence, appertiendront à S. M. T. C., & celles du côté du Piémont & du Comté de Nice appartiendront à S. A. R. de Savoye.

Pour être à l'avenir les choſes ci-deſſus cedées, tenuës & poſſedées par S. M. T. C. & par S. A. R. de Savoye, leurs Héritiers & Succeſſeurs, en toute proprieté & Souveraineté, regales, actions, juriſdiction, droit de Patronage, nominations, prérogatives, & generalement tous autres droits quelconques, ſans rien réſerver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes privileges que S. M. T. C. & S. A. R. de Savoye les ont poſſedées au commencement de cette Guerre ; Dérogeant pour cet effet de part & d'autre, à toutes loix, coûtumes, ſtatuts, conſtitutions & conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par ſerment, comme ſi elles étoient ici exprimées, auxquelles & aux clauſes dérogatoires il eſt expreſſement dérogé par le préſent Traité pour l'entier accompliſſement deſdites ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu pour exclure à perpetuité

toutes

toutes exceptions quelconques, ſous quelque titre, cauſe, ou prétexte qu'elles puiſſent être fondées. Et à ce ſujet, les Habitans & Sujets deſdites Vallées & lieux ci-deſſus réciproquement cedez, ſont diſpenſez par le préſent Traité des ſermens de fidelité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêté à leurs Souverains reſpectifs avant la préſente ceſſion; leſquels ſermens demeurent nuls, & de nulle valeur. Les Sujets des lieux réciproquement cedez, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre poſſeſſion & jouïſſance, en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de S. A. Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter deſdits biens & droits, entre vifs ou à cauſe de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de ſucceſſion & autres qu'ils ont eu juſques à préſent. Et pour plus grande validité des préſentes ceſſions, elles ſeront verifiées & enregîtrées réciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris & du Dauphiné, comme auſſi dans le Senat & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les expeditions en ſeront délivrées 3. mois après, à compter du jour de la Ratification du préſent Traité.

Et comme il n'a point été poſſible de régler par le préſent Traité, les limites & dépendances des ceſſions réciproquement faites ci-deſſus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce réglement aux Commiſſaires, que les Parties nommeront dans l'eſpace de 4. mois, du jour de la ſignature du préſent Traité, pour en convenir à l'amiable ſur les lieux.

V.

Comme en conſéquence de ce qui a été convenu & accordé entre L. M. T. C. & Cath. d'une part, & S. M. Brit. de l'autre, pour une des conditions eſſentielles de la Paix, le Séreniſſime & très-puiſſant Prince Philippe V., par la grace de Dieu Roi Catholique des Eſpagnes & des Indes, a cedé & tranſporté à S. A. R. de Savoye, & à ſes Succeſſeurs, l'Iſle & Royaume de Sicile, & Iſles en dépendantes, avec ſes apartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme & maniere qui ſera ſpecifiée dans le Traité qui ſera conclu entre S. M. Cath. & S. A. R. de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoît & déclare, que ladite ceſſion de l'Iſle & Royaume de Sicile, ſes apartenances & dépendances, faite par le Roi Catholique ſon petit-Fils à S. A. R. de Savoye, eſt une des conditions de la Paix; & S. M. T. C. conſent & veut qu'elle faſſe partie du préſent Traité, & ait la même force & vigueur que ſi elle y étoit inſerée mot à mot, & qu'elle eût été ſtipulée par lui. Reconnoiſſant dès à preſent, en vertu de ce Traité, S. A. R. de Savoye pour ſeul & légitime Roi de Sicile, & pour mieux aſſurer l'effet de ladite ceſſion, S. M. T. R. promet en foi & parole de Roi, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion, ni à ſon execution, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce puiſſe être, mais au contraire de l'obſerver, eſt faire obſerver inviolablement; promettant toute aide & ſecours envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution, comme auſſi pour maintenir & garantir S. A. R. de Savoye & ſes Succeſſeurs, en la paiſible poſſeſſion dudit

dit Royaume, conformement aux Clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité, entre S. M. Cath. & S. A. R. de Savoye.

V I.

Le Roi Très-Chrétien conſent pareillement & veut que la reconnoiſſance & la déclaration du Roi d'Eſpagne, qui au défaut des deſcendans de S. M. Cath. aſſure la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à S. A. R. de Savoye, à ſes deſcendans mâles, nez en conſtant & légitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans mâles, nez en conſtant & légitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe, & ſoit tenuë pour une partie eſſentielle de ce Traité, ſuivant toutes les Clauſes ſpecifiées & exprimées dans l'Acte fait par S. M. Cath. le 5. de Novembre 1712., paſſé, aprouvé & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne, par Acte du 9. dudit mois de Novembre, leſquels Actes du Roi d'Eſpagne & des Cortes ſeront inſerez dans le Traité qui ſera conclu entre S. M. Cath. & S. A. R. de Savoye, & doivent être tenus pour exprimez ici, comme s'ils y étoient inſerez mot à mot. Les renonciations que Monſeigneur le Duc de Berry & Monſeigneur le Duc d'Orleans ont faites pour eux & leurs deſcendans, pour toûjours à tous droits & eſperance de Succeſſion à la Monarche & Couronne d'Eſpagne & des Indes, pour les raiſons, cauſes & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont paſſés les 19. & 24. Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars dernier ſeront inſerez à la fin du préſent Traité, font & ſeront de même à perpetuité partie eſſentielle de ce Traité; S. M. T. C. connoiſſant les

motifs des ſuſdites reconnoiſſances, déclarations, renonciations & Actes, & qu'ils ſont le fondement & la ſûreté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ſes ſucceſſeurs, & les Princes qui ont fait leſdites renonciations, & leurs deſcendans, qu'ils ſeront inviolablement obſervez, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere ou par quelque voye que ce ſoit; mais au contraire, d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit, en quelque-tems que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe être : S. M. T. C. s'engageant pour Elle & ſes Succeſſeurs, de maintenir envers & contre tous, nul excepté, le droit de Succeſſion de S. A. R. de Savoye, & des Princes de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, conformement à la maniere dont il eſt établi par l'Acte fait par le Roi d'Eſpagne le 5. Novembre 1712., par celui des Etats ou Cortes d'Eſpagne du 9. Novembre 1712., & par les Renonciations de Monſieur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, & autres Actes ſuſdits; comme auſſi d'employer (le cas arrivant) ſes forces en tant que beſoin ſera pour mettre en poſſeſſion de ladite Succeſſion le Prince de la Maiſon de Savoye, à qui elle apartiendra, ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opoſer, Tous actes, & proteſtations qui pourroient avoir été ou être faits, contraires aux ſuſdites déclarations, renonciations & actes, & aux droits reconnus & établis en iceux, devant être cenſez, & reputez contraires à la ſûreté de la Paix & à la tranquilité de l'Europe,

rope, ſont par le préſent Traité déclarez nuls, & de nul effet à jamais.

VII.

Pour aſſurer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les ceſſions faites par le feu Empereur Leopold à S. A. R. de Savoye, par le Traité fait entr'eux le 8. Novembre 1703., de la partie du Duché de Monferrat qui a été poſſedée par le feu Duc de Mantouë; des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres entre le Pô & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Seſia, & du droit ou exercice de droit ſur les Fiefs de Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanaſco, ou ſon équivalent, & les apartenances & dépendances deſdites ceſſions reſteront dans leur force & vigueur, fermes & ſtables, & auront leur entier effet irrévocablement, nonobſtant tous reſcrits, décrets & actes contraires, ſans que S. A. Royale & ſes Succeſſeurs puiſſent être troublez, ni moleſtez dans la poſſeſſion & jouïſſance des choſes & droits ſuſdits, pour quelque cauſe, prétentions, droits, traitez, & conventions que ce puiſſe être, & par qui que ce ſoit, non pas même par raport au Duché de Monferrat, par ceux qui pourroient avoir droit ou prétenſion ſur ledit Duché, leſquels prétendant ſeront indemniſez conformement à ce qui eſt porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703.; S. M. T. C. promettant pour Elle & ſes Succeſſeurs, de ne point aſſiſter, ni favoriſer directement ou indirectement, aucun Prince, ou autre perſonne qui voudroit contrevenir auxdites ceſſions; s'obligeant au contraire d'employer, conjointement avec la

Reine

Reine de la Grande-Bretagne, ſes offices & ſes forces, pour le maintien & la garantie du contenu au preſent Article, y compriſe la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale renduë par les Arbitres Compromiſſaires le 27. Juin 1712., devant au ſurplus reſter dans ſa force & vigueur, & les meſures être priſes dans 6. mois par l'arbitrage des Puiſſances garantes du Traité du 8. Novembre 1703., pour le payement des creances de S. A. R. de Savoye.

VIII.

Comme par les incidens & le ſort de la Guerre, les Etats de S. A. R. de Savoye ſont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon, que les choſes n'étant plus dans l'état où elles étoient lors des précedens Traitez de Paix & d'Alliance, Sadite Alteſſe Royale puiſſe fortifier ſes Frontieres pour la ſûreté de ſes Etats, qui peut beaucoup contribuer à la ſûreté & à la tranquilité de l'Italie; & il ſera libre à S. A. R. de faire telles Fortifications que bon lui ſemblera, dans tous les lieux & endroits qui lui ont été cedez de part & d'autre part leſdits Traitez, nonobſtant toutes conventions & promeſſes précedentes à ce contraires.

IX.

S. A. R. de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoiſſe tenir de ſon Domaine direct Menton & Rocabruna, & qu'il en prenne les Inveſtitures d'Elle, de la maniere que S. A. R. prétend que l'ont fait les Prédeceſſeurs de ce Prince; Il a été convenu que l'on s'en raportera reſpectivement à l'arbitrage de L. M. T. C. & Brit., qu'Elles donneront 6. mois après la ſignature du preſent Traité; Et pour cet effet, les Parties re-

pre-

preſenteront leurs raiſons & leurs titres, dans l'eſpace de 3. mois, à ceux qui ſeront deputez par leurſdites Majeſtez à Paris.

X.

Le Commerce ordinaire d'Italie ſe fera & maintiendra comme il étoit établi du tems de Charles Emanuël II. Pere de Son Alteſſe Royale, & l'on fera obſerver & pratiquer en tout, & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de S. M., & ceux de S. A. R., ce qui ſe faiſoit, obſervoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuël II., par le Chemin de Suze, la Savoye, & Pont de Beau-Voiſin, & par Ville-Franche, chacun payant les droits & doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront auſſi l'ancien Dace (communément apellé droit de Ville-Franche) comme il ſe pratiquoit du tems du Duc Charles Emanuël, à quoi il ne ſera plus fait aucune oppoſition par qui que ce ſoit, comme l'on en pourroit avoir fait juſqu'à preſent. Les Couriers & les Ordinaires de France paſſeront, comme auparavant par les Etats de S. A. R., & en obſervant le Reglement payeront les droits pour les Marchandiſes dont ils ſeront chargez.

X I.

Le Roi Très-Chrétien acquieſçant à la demande que S. A. R. lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de ſa ſincére amitié, conſent que S. A. R. puiſſe vendre les terres, biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou & en Bugey, ſans qu'il y puiſſe être formé aucun empêchement de ſa part, ni par ſes Officiers; Sadite Majeſté ſe departant à ces fins, en faveur de Sadite Alteſſe Royale & de ſes Succeſſeurs, ou de leurs

leurs acquereurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, & prétendre à l'avenir ſur leſdites terres qui ſont en Bugey, & qui apartiennent de préſent à S. A. R., à laquelle au beſoin S. M. cede la proprieté irrevocable deſdites terres pour Elle & ſes Succeſſeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs, qui auront une plaine ſûreté à l'égard de S. M. ſans autre patente, & en vertu ſeulement de ce préſent Traité.

XII.

Main levée eſt reſpectivement accordée des biens & effets ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre ſur les Vaſſaux & Sujets reſpectifs, en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez; & à cet effet, toutes repréſailles, ſaiſies & confiſcations, & les dons & conceſſions d'icelles ſont & demeurent anéanties, de même que les arrentemens deſdits biens, & les fermes échuës après la ſignature de ce Traité ſeront payées aux Proprietaires.

XIII.

Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu les Juges, & ont été légitimement défenduës, tiendront, & ne ſeront les Condamnez reçûs à les contredire, ſinon par les voyes ordinaires.

XIV.

Les Sujets de S. A R. qui ont fait des fournitures, prêts, ou avances pour le ſervice de S. M., ou à ſes Entrepreneurs, Partiſans, Commis, ou employez à ſon ſervice, ou pour l'entretien de ſes Troupes, Officiers & Soldats, ſeront payez en brief terme, ſur les recepiſſez ou obligations qu'ils repréſenteront, & S. M. leur fera à cet égard rendre bonne & brieve juſtice: S. A. R. en fera uſer de même en tout à l'égard des Sujets de S. M.

XV.

Tous les prisonniers de guerre, & les Sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit, pour cause de la guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dés aussi-tôt mis en liberté

XVI.

Les Articles des Traitez de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Ryswick, & autres qui regardent S. A. R. de Savoye, & celui de Turin de 1696., seront gardez & observez, autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité, comme s'ils s'étoient stipulez & inserez ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent S. A. R., nonobstant tous rescrits, décrets, & provisions données au contraire.

XVII.

Tous ceux qui seront nommez dans l'espace de 6. mois par le Roi Très-Chrétien, & par S. A. R. de Savoye, seront compris dans le présent Traité, pourvû que ce soit d'un commun consentement.

XVIII.

Et afin que le présent Traité soit inviolablement observé, S. M. T. C. & S. A. R. promettent de ne rien faire contre & au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait directement ou indirectement, & si fait étoit, de le faire réparer sans aucune difficulté ni remise, & elles s'obligent respectivement à son entiere observation; & sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables & efficaces, dans tous ceux que S. M. T. C. fera avec les Puissances Alliées.

XIX.

Sera le présent Traité Aprouvé & Ratifié par

par S. M. T. C. & par S. A. R., & les Lettres de Ratification ſeront échangées & délivrées reſpectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à Utrecht; cependant toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre dés à préſent.

Sont inſerez dans l'Original.

L'acte de Renonciation de Monſeigneur le Duc de Berry du 19. Novembre 1712.; celui de Monſeigneur le Duc d'Orleans du 24. dudit Novembre; les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien & de Son Alteſſe Royale de Savoye, & en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

Signé,

(L.S.) HUXELLES.
(L.S.) MESNAGER.
(L.S.) LE C. MAFFEI.
(L.S.) SOLAR DU BOURG.
(L.S.) P. MELLAREDE.

Sont inſerez dans l'Original.

Les Pleins-pouvoirs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de ſon Alteſſe Royale de Savoye à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ci-deſſus Nommez.

Rati-

Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Aiant vû & examiné le Traité de Paix conclu, arrêté, & ſigné en nôtre nom le 11. du preſent mois d'Avril par nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien-Amé le Sieur Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné pour cet effet, avec le Sieur Annibal Comte Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Savoie, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoié Extraordinaire auprès de la Reine de la Grande Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de notredit Frere, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, ſon Envoié Extraordinaire auprès des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas; & le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon Forte de Jordane, ſon Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notredit Frere, pareillement munis de ſes Pleins-pouvoirs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Nous aiant agréable le ſuſdit Traité de Paix en tous, & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus, & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé: Et par ces preſentes ſignées de nôtre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous, & un chacun nos biens preſents & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans aller jamais, ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ces preſentes. Donné à Verſailles le 18. Avril l'an de grace 1713., & de notre Regne le ſoixante-dixieme. Signé, LOUIS, par le Roi COLBERT, & Scellé en queuë.

Ratification de Son Alteſſe Royale.

VICTOR AME' II., par la grace de Dieu Duc de Savoye, & Monferrat, Prince de Piemont, Roi de Chypre, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Ayant vû le Traité de Paix que le Comte Maffei de la Religion des Saints Maurice & Lazare, nôtre premier Ecuyer, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans nos Armées, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Britannique; le Marquis du Bourg, Gentilhomme de nôtre Chambre, Chevalier Grand Croix de ladite Réligion des Saints Maurice & Lazare, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de LL. HH. PP. Meſſieurs les Etats Generaux, & nôtre Conſeiller d'Etat Mellarede, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht, en vertu du Pleinpouvoir que nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté, & ſigné le 11. de ce mois d'Avril dans ladite Ville d'Utrecht avec Monſieur le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Monſieur Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majeſté au ſuſdit Congrès d'Utrecht, munis pareillement du pleinpouvoir neceſſaire, duquel Traité ſuit la teneur.

Nous ayant agréable le ſuſdit Traité en tous, & un chacun des points qui y ſont contenus, & déclarés, l'avons icelui accepté, approuvé, ratifié, & conformé; acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi, & parole de Prince, garder, & obſerver inviolablement, ſans aller, ni venir au contraire directement, ou indirectement, ni permettre, qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, icelles fait contreſigner par le Marquis de St. Thomas nôtre Miniſtre, & premier Secretaire d'Etat, & y fait apposer le Seel de nos armes. Données à Turin le 25. Avril 1713. Signé, V. AMEDE, Contreſigné de ST. THOMAS, & Seellé en queuë.

A UTRECHT,
Chez VAN POLSUM, Libraire. 1713.

ANT 13180 P6